

# COUR SUPRÊME DE L' ILE MAURICE

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1. La Cour suprême

#### I. INTRODUCTION

##### ■ 1. Historique

L'histoire de l'île Maurice a marqué le développement de son système juridique. Les premiers colonisateurs étaient français mais en 1810, ils cédèrent l'île aux anglais à la suite de l'Acte de capitulation de 1810.

Au plan judiciaire, les anglais ont introduit une procédure et un système de preuve essentiellement d'origine anglaise. Parallèlement à la création de la Cour suprême actuelle, ils ont consacré l'usage de l'anglais – proclamé langue officielle – et imposé aux avocats de suivre la formation organisée par les « Inns of Court » de Londres.

La présence française, peu importante dans le judiciaire, est demeurée très vigoureuse au niveau du droit privé à travers les codes napoléoniens perpétuant l'existence d'un droit mixte à l'île Maurice. Ce phénomène influence indirectement l'utilisation par les juges des sources anglaises.

##### ■ 2. Place hiérarchique dans le système judiciaire

Placée à la tête du système judiciaire, la Cour suprême a renforcé sa position en obtenant le contrôle de la magistrature assise et debout, et le pouvoir disciplinaire au sein de celle-ci et des professions de justice.

#### II. FONDEMENTS TEXTUELS

Les articles 76-84 de la Constitution de l'île Maurice entérinent le pouvoir judiciaire dans l'île. Pour ce qui est de la procédure, ce sont les dispositions du *Courts Act* qui régissent le droit mauricien, alimentées par des *Rules of Court* qui sont rédigées par les juges.

#### III. COMPOSITION ET ORGANISATION

##### ■ 1. Le Conseil privé

Exception faite à une compétence « *ratione materiae* » du Conseil privé, la Cour suprême reste la juridiction suprême de l'île Maurice.

### **L'appel devant le Conseil privé**

Le Conseil privé, juridiction d'appel, fixe librement sa compétence soit contre l'avis de législateur mauricien malgré les termes de la Constitution, soit contre celui de la Cour suprême par le biais du « special leave ». En pratique il suit les règles de compétence fixées depuis longtemps, avant même l'indépendance du pays, par sa jurisprudence, particulièrement au pénal. En matière civile et constitutionnelle, le Conseil intervient directement sans l'écran d'une Cour d'appel mauricienne quand la Cour suprême statue en premier et dernier ressort. Cette situation exceptionnelle n'est pas sans danger selon l'avis même du Conseil privé.

## **■ 2. La Cour suprême**

### **a. Composition**

La Cour suprême se compose essentiellement du « Chief Justice » (chef juge), du « Senior Puisne Judge » et de cinq « Juges Puisne ». Le chef juge est nommé par le président de la République, tenu de suivre ici l'avis du Premier ministre. Le président désigne aussi le « Senior Puisne Judge » sur avis du chef juge ainsi que les « Juges Puisne » en accord avec la Commission du Service judiciaire et légal (*Judicial and Legal Service Commission*). Si une condition de recrutement d'un « Law Lord » anglais est qu'il doit avoir pratiqué comme avocat pendant au moins quinze ans, à Maurice cinq ans de pratique professionnelle suffiraient. L'âge moyen d'entrée en fonction est relativement jeune : 46 ans contre 60 ans pour les « Lords ». Les juges mauriciens restent en fonction entre 10 et 20 ans en moyenne avec un âge de départ à la retraite fixé à 62 ans.

Les juges mauriciens, tous formés en Grande-Bretagne, suivent un long cursus de carrière « à la française » au sein de la Magistrature assise et au Parquet. Ce fait ne semble pas avoir eu d'impact sur l'indépendance du judiciaire. À partir de 1986, une formation tout à fait mauricienne fut rendue possible par la création d'un « *Council of Legal Education* » à Maurice.

### **b. Organisation judiciaire**

La Cour suprême à travers trois formations différentes connaît des appels de ses sections statuant en premier ressort et des Cours inférieures.

1) En ce qui concerne les juridictions inférieures : Cour intermédiaire, Cours de district, Tribunaux spécialisés, il s'agit de la *Cour d'appel* en matière civile et criminelle. Elle se compose généralement de deux juges, trois en cas de désaccord.

2) La *Cour d'appel criminelle* connaît uniquement des appels dirigés contre les jugements de la Cour d'assise. Signe de son importance, trois juges y participent dont le chef juge ou son adjoint qui en assurent la présidence.

3) La *Cour d'appel en matière civile* traite des décisions rendues par la Cour suprême statuant en premier ressort à travers un juge unique. Ce dernier ne participe pas à la juridiction d'appel comprenant deux ou trois juges.

Dans des cas exceptionnels, la Cour suprême agira non pas comme une Cour d'appel mais comme une sorte de Cour de cassation liée par les faits constatés par la juridiction statuant en premier ressort. Il s'agit d'une procédure assez particulière nommée « *by way of case stated* ». Dans ce cas, elle se prononce uniquement sur un ou plusieurs points de droit. Elle a trois possibilités : confirmation, cassation avec renvoi à la juridiction de première instance, cassation sans renvoi. Ces possibilités sont expressément prévues dans le *Court Acts*, article 126, envers les décisions des Cours de district et de la Cour intermédiaire et en ce qui concerne les affaires de la compétence de la Cour d'appel en matière civile, par l'article 4 du *Courts of Civil Appeal* de 1963.

### c. Organisation administrative

Aucun membre de la Cour suprême ne peut avoir une autre fonction rémunérée au sein du gouvernement ni exercer une activité commerciale. Les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs obligations judiciaires. Un membre de la Cour suprême reste normalement en fonction jusqu'à l'âge de 62 ans, mais il peut être révoqué pour incapacité ou pour faute grave par le président à la suite d'une requête formulée par l'Assemblée nationale.

Le chef juge préside toutes les audiences de la Cour auxquelles il assiste. C'est à lui qu'incombe la répartition des affaires de la Cour.

La Cour suprême tient trois sessions par an. La première session commence le premier lundi de janvier et se termine fin mars ; la deuxième commence le premier lundi de mai et continue jusqu'à la fin du mois de juillet ; et la troisième commence le premier lundi de septembre pour se terminer le dernier vendredi de novembre. Les dates d'ouverture prévues par la loi peuvent être modifiées à condition que soit donné le préavis requis.

La Cour siège uniquement à Port Louis et ses audiences sont toujours ouvertes au public. Lorsqu'elle est en session, la Cour siège du lundi au vendredi, de 10 h 15 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h. Le quorum est de cinq membres pour les recours, mais la plupart des affaires sont tranchées par un collège de deux ou trois juges.

Sauf dispense spéciale de la Cour, les seules personnes qui peuvent plaider devant celle-ci, en dehors des parties elles-mêmes, sont des avocats dûment inscrits au barreau mauricien.

La décision de la Cour peut être rendue à l'issue d'une audience. Mais dans la plupart des cas, elle est mise en délibéré pour permettre aux juges de rédiger des attendus après mûre réflexion. Les arrêts de la Cour n'ont pas besoin d'être rendus à l'unanimité ; la majorité peut se prononcer, tandis que la minorité peut exprimer ses motifs de dissension. Chaque juge peut, dans tous les cas, mettre par écrit, s'il le souhaite, les motifs sur lesquels il s'est fondé.

Responsable directement devant le chef juge, le *Master and Registrar* a la charge de tout le travail administratif de la Cour.

Cela comprend le contrôle du personnel de la Cour, la gestion de la bibliothèque et du Greffe, et la publication des rapports de la Cour suprême. Le *Master and Registrar* et le *Deputy Master and Registrar* sont nommés par la *Judicial and Legal Service Commission*. Le personnel de la Cour suprême comprend environ 150 employés qui sont tous des agents du service public nommés par la *Public Service Commission*.

Chaque juge de la Cour dispose d'un secrétaire pour gérer efficacement ses activités professionnelles.

## IV. COMPÉTENCES

La compétence de la Cour suprême est exceptionnellement étendue. En droit public, elle possède d'importantes attributions en matière constitutionnelle et électorale fixées par la Constitution. En droit privé, la Cour exerce à la fois une juridiction d'exception et de droit commun. Au sein du système judiciaire mauricien, la Cour suprême associe les fonctions de juridiction de première instance à celles de juridiction d'appel.

### a. Contrôle de constitutionnalité

La Cour suprême détient le monopole du contrôle de constitutionnalité dans le système mauricien.

Elle possède une compétence d'attribution générale jouant même contre toute clause contraire à la Constitution. En application du principe de séparation des pouvoirs notamment, la Cour reconnaît une large autonomie au législateur et à l'exécutif, par exemple : l'application

du droit de propriété. Elle exerce dans ce cas un contrôle minimum. Ce dernier dans la matière prise en exemple est d'autant plus restreint que la Cour introduit une « quasi présomption » de constitutionnalité en faveur de l'exécutif.

La Cour, alors qu'elle favorise le contrôle *a posteriori*, a expressément rejeté dans des conditions difficiles le contrôle *a priori*. Le contrôle *a priori* est expressément prévu par l'article 17(2) de la Constitution qui admet le simple risque vraisemblable d'une violation des droits fondamentaux, sans définir la nature du risque, loi ou projet de loi.

- *Les modalités d'exercice de la compétence constitutionnelle*

Chargée du contrôle de constitutionnalité, la Cour suprême mauricienne dispose à cette fin d'un large éventail de voies de recours issu en principe de l'Angleterre mais qui peut être adapté à la situation mauricienne.

Dans l'examen des décisions des commissions spécialisées ou disciplinaires, la Cour suprême exerce soit sur la base de l'article 119, soit en cas d'excès de pouvoir manifeste un simple contrôle de légalité.

- *En matière administrative*

À l'Île Maurice, les voies de recours conventionnelles anglaises de droit public tels que « certiorari » ont été régulièrement utilisées afin de contrôler les commissions spécialisées disciplinaires. Cette compétence en matière administrative s'appuie sur les articles 76(1) de la Constitution et 15 du *Courts Act* de 1945. Ce dernier, qui attribuait à la Cour suprême les mêmes pouvoirs que ceux possédés par la Haute-Cour d'Angleterre, a été modifié en 1981. Désormais les juges mauriciens exercent tous les pouvoirs nécessaires à l'application des lois mauriciennes.

La Constitution distingue d'une part le contrôle par voie d'action avec deux voies de droit : article 17 pour les libertés fondamentales, article 83 pour le reste de la Constitution ; et d'autre part, le contrôle par voie d'exception à travers l'article 84. L'opposition entre l'article 17 et l'article 83 possède sa raison d'être : il s'agit d'assurer une protection plus grande aux libertés fondamentales en facilitant la saisine de la Cour. Le faible nombre d'instances justifie la souplesse de la Cour au niveau des conditions de forme. Elle n'a pas besoin d'utiliser les dispositions plus restrictives de l'article 83 afin de dissuader les plaideurs. La réforme de 1990, en supprimant la distinction, renforce la capacité d'intervention de la Cour en particulier dans le domaine des relations entre les pouvoirs.

## **b. Compétences autres que le contrôle de constitutionnalité**

- *Juridiction de première instance*

À côté de sections spécialisées – faillites, Cour d'assise – la Cour possède une compétence de droit commun en matière civile et une compétence d'attribution en matière constitutionnelle.

- *Les attributions en matière de droit privé*

En matière civile, en plus d'une compétence exclusive dans certains cas – contrats de mariage, adoption, interdiction, séparation de corps, divorce, état des personnes, successions, actions contre les principaux auxiliaires de justice (avocats, avoués, notaires) – la Cour possède une compétence générale. Celle-ci est exclusive dans le cas des affaires dont l'intérêt est supérieur ou égal à 500 000 Rs. L'affaire est traitée soit par un juge unique siégeant en chambre ou en Cour, soit par une juridiction collégiale – de deux ou de trois juges en cas de désaccord – si elle est plus complexe. Dans les autres cas, elle est partagée avec les Cours inférieures aux risques et périls du demandeur moindre qui en cas d'échec paiera des dépenses plus élevées, au taux de la Cour suprême.

- *Jurisdiction en matière pénale*

En matière pénale, la Cour d'assise mauricienne diffère sur de nombreux points de celle fonctionnant en France. À côté d'un juge unique, le jury de neuf membres était composé exclusivement d'hommes jusqu'en 1990. L'instruction d'une affaire se réalise à l'audience, le juge d'instruction n'existant pas à Maurice. La Cour d'assise utilise la procédure anglaise. Le juge qui préside le procès n'assiste pas à la délibération du jury sur les faits. La Cour d'assise ne traite désormais que les affaires les plus graves : meurtres, assassinats et les délits de trafic de stupéfiants. Dans ce dernier cas, l'audience se déroule devant le juge unique sans jury.

- *Jurisdiction en matière commerciale*

En matière commerciale, la section des faillites possède une compétence exclusive sur tout ce qui concerne la faillite, l'insolvabilité et la liquidation des sociétés. Le *Master and Registrar* de la Cour suprême détient cette juridiction. Il exerce, en la matière, de véritables pouvoirs de juge, ce qui a amené F. Boula à le qualifier de « super greffier ».

- *Les modalités d'exercice de la compétence autre que le contrôle de constitutionnalité*

La Cour suprême à travers les règles de procédure et les conditions de recevabilité de la saisine dispose d'un arsenal juridique considérable propre à rejeter tous les recours abusifs. Cette juridiction, contrairement à d'autres du Commonwealth, a usé libéralement de ses pouvoirs pour engager sur le fond le débat constitutionnel, tout en étant moins audacieuse sur ce dernier plan. En application de cette politique d'ouverture, elle a simplifié l'exercice des recours en inconstitutionnalité – tout en minimisant la portée des règles de forme et des différences existant entre les diverses voies de recours *ad hoc* créant un contrôle de type objectif.

## 2. Le Comité judiciaire du Conseil privé de la Reine (Royaume-Uni)

*Juridiction constitutionnelle suprême de l'Île Maurice*

par Parvèz DOOKHY\*

### I. INTRODUCTION

#### ■ 1. Historique

Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la Reine d'Angleterre fait partie de ces rares institutions qui ont pu peser lourdement sur le devenir des peuples. D'âge fort respectable<sup>1</sup>, cet organe londonien<sup>2</sup> de dernier recours des colonies de l'Empire britannique était doté, avant la Seconde Guerre mondiale, d'une compétence juridictionnelle s'étendant à plus d'un cinquième des terres émergées, autrement dit, tout l'Empire britannique.

Le Conseil privé fut l'inventeur du contrôle juridictionnel des lois. Il avait pour mission de contrôler la conformité des lois adoptées dans les colonies de l'Empire aux grands principes de la *Common Law* dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Étaient sanctionnées les normes contraires aux principes de justice et de la bonne morale.

#### ■ 2. Place hiérarchique

Après la Seconde Guerre mondiale, un mouvement de suppression des structures impériales avait gagné les moyennes et petites colonies. Le Royaume-Uni avait attribué aux colonies qui accédaient à l'indépendance une Constitution écrite. Le Comité judiciaire devenait pour beaucoup d'États du Commonwealth une juridiction suprême et en matière constitutionnelle un tribunal supérieur, contrôlant les décisions des Cours nationales dites suprêmes<sup>3</sup>.

L'Île Maurice a maintenu la juridiction de Sa Majesté la Reine d'Angleterre bien qu'elle ait acquis le statut d'une République en 1992.

### II. FONDEMENTS TEXTUELS

L'origine du Conseil privé remonte à la création même de la monarchie, la Couronne britannique. Le Roi Guillaume I avait introduit dès la conquête de l'Angleterre en 1066 la *Curia Regis*, le Conseil du Roi. Comme le Roi est la source de toute justice, le Conseil a exercé des attributions juridictionnelles.

Avec le développement de l'État, la Couronne a créé successivement au sein du Conseil privé des comités spécialisés chargés de statuer sur les recours au Roi. Le Comité judiciaire a été institué par une Loi britannique de 1833 et a été très peu modifiée depuis.

La Loi de 1833 fixe sa composition et ses compétences territoriales (c'est-à-dire, à l'égard de quels pays du Commonwealth le Conseil privé est compétent). Des Ordonnances en Conseil (*Orders in Council*) déterminent son fonctionnement et la procédure.

---

\* Docteur en Droit en Sorbonne et avocat au Barreau de Paris (Courriel : dookhy@ifrance.com).

1. Le Conseil privé trouve son origine directement dans la *Curia Regis*.

2. Le Conseil privé est situé à Whitehall et donne sur le Downing Street à Londres.

3. Dans la terminologie juridique anglaise, une Cour suprême (*Supreme Court*) n'est pas nécessairement celle qui statue en dernier ressort ou cassation. Elle est simplement une juridiction ou englobe une série de juridictions composées de hauts magistrats (*Judges*). Elle peut statuer en première instance et sa décision peut être soumise au contrôle d'une autre juridiction. Il existe à Maurice, trois catégories de magistrats : les *Magistrates*, qui siègent dans les tribunaux inférieurs, les *Judges*, composant la Cour suprême et les *Law Lords* qui sont membres du Comité judiciaire.

La Constitution de Maurice fait référence, notamment en son article 81, à la juridiction du Comité judiciaire et détermine ses compétences matérielles en droit mauricien. Cette constitutionnalisation du Comité judiciaire donne à ce dernier toute sa légitimité en droit interne.

Une Ordonnance royale de 1968 (*The Mauritius Privy Council Order 1968*)<sup>4</sup> précise en droit mauricien la procédure et les modes de saisine de l'institution.

### III. COMPOSITION ET ORGANISATION

#### ■ 1. Composition

La composition du Comité judiciaire est complexe du fait qu'il est un organe à l'intérieur du Conseil privé et emprunte principalement son personnel à d'autres institutions.

Le Comité judiciaire est composé premièrement du Lord-président du Conseil qui a rang d'un ministre d'État à la française (*Senior minister*). Le Lord-président n'est pas un magistrat. Il est membre du gouvernement. Il ne siège pas au Comité judiciaire bien qu'il préside celui-ci.

En vertu de la Loi de 1833 (modifiée), les membres actifs du Comité judiciaire sont les Lords judiciaires (*Law Lords*). Le terme Lords judiciaires désigne les membres juristes de la Chambre des Lords<sup>5</sup> siégeant normalement dans le Comité d'appel (*Appellate Committee*) de celle-ci. Ce sont les anciens Lord-Chanceliers<sup>6</sup> (*Lord-Chancellors*) et celui en fonction, les anciens Lords-Chef-Juges (*Lord-Chief Justices*)<sup>7</sup> et celui en fonction, les Lords d'appel en ordinaire (*Lords of Appeal in Ordinary*) à la retraite et en fonction.

Sont aussi membres de droit du Comité judiciaire, les Lords-Juges d'Appel (*Lords Justices of Appeal*), autrement dit, les magistrats de la Cour d'appel d'Angleterre. Ceux-ci ne siègent pratiquement en formation juridictionnelle du Comité judiciaire.

Enfin, les autres membres juristes du Conseil privé, parmi lesquels un certain nombre de juges ou d'anciens juges des pays du Commonwealth et des juges de la Haute-Cour de Justice anglaise, font partie du Comité judiciaire.

Dans la pratique, l'activité juridictionnelle du Comité judiciaire est exercée principalement par les Lords d'appel en ordinaire, les hauts magistrats de la Chambre des Lords. Dans des cas exceptionnels, un juge du Commonwealth, membre du Comité judiciaire, ou le Lord-Chancelier lui-même peut s'adjoindre aux Lords d'appel pour composer la formation de jugement.

En droit strict, tout membre du Conseil privé peut être destitué selon le bon vouloir du Souverain. Mais comme les juges du Comité judiciaire appartiennent à un autre corps, notamment la Chambre des Lords, et siègent à ce titre au Comité judiciaire, ils ne peuvent perdre leur qualité de juge à leur corps d'appartenance que par la procédure de mise en accusation (*impeachment*), procédure d'ailleurs très lourde à mettre en œuvre. Dans la pratique, ils sont inamovibles.

Le mandat est indéterminé au Comité judiciaire. Tous les membres sont nommés sans durée, ce qui apparente à une nomination à vie. Toutefois, depuis une Loi anglaise de 1993 sur la retraite des juges, les Lords judiciaires ne siègent plus à partir de l'âge de soixante-dix ans, sauf cas exceptionnels où ils peuvent être appelés en raison de leur compétence particulière sur un sujet ou déficit en personnel.

4. En théorie, le législateur mauricien peut aujourd'hui apporter des modifications à cette ordonnance.

5. La Chambre des Lords est la deuxième chambre du Parlement de Westminster. Elle détient également une compétence juridictionnelle suprême exercée par les plus hauts magistrats britanniques.

6. Le Lord-Chancelier est un ministre de haut rang du Gouvernement. À ce titre, il est aussi le plus haut magistrat en Grande-Bretagne et le président de la Chambre des Lords, à la fois dans sa formation politique que juridictionnelle.

7. Le Lord-Chef-Juge est le président de la Division pénale de la Cour d'appel d'Angleterre.

Les Lords judiciaires bénéficient d'une grande immunité du fait qu'ils sont a priori des membres de la deuxième chambre parlementaire britannique. En fait, la question de l'immunité des membres du Comité judiciaire est tout théorique et ne se pose même pas. Le Comité judiciaire est une juridiction extérieure à l'île Maurice tout en faisant partie des institutions mauriciennes et le gouvernement mauricien ne dispose d'aucun moyen de pression sur ses membres.

La nature de la fonction du Comité judiciaire est ambiguë et complexe. En principe, les membres du Comité judiciaire exercent leur fonction au nom du Conseil privé qui est un conseil de Sa Majesté. Le Comité judiciaire n'émet qu'un avis au Souverain<sup>8</sup> qui par la suite traduit la décision proposée en ordonnance. Les membres du Comité judiciaire ne sont que des conseillers du Souverain. Ils exercent en théorie une fonction administrative. Par ailleurs, comme le Comité judiciaire est principalement composé des Lords judiciaires, ceux-ci sont également membres de la formation politique de la Chambre des Lords. Ils sont des parlementaires qui peuvent prendre part aux débats politiques de la Chambre. Le Lord Chancelier est, nous l'avons vu, un ministre, le président de la Chambre des Lords et juge. La fonction de membre du Comité judiciaire n'est pas en soi incompatible avec celle de parlementaire ou de ministre. Toutefois, s'agissant de Maurice et depuis qu'elle est devenue une République, une ordonnance en Conseil du 15 juillet 1992 a substitué le système de justice déléguée à celui de justice retenue. Depuis cette date, les membres du Comité judiciaire sont de véritables juges à l'égard de Maurice. Ils n'occupent aucune fonction à Maurice.

## ■ 2. Procédure

Le Comité judiciaire statue sur des décisions de justice attaquées devant lui. Le pourvoi à son prétoire est une voie de recours grave. La réglementation de sa saisine est stricte.

L'action, la procédure pour être entendu, comprend deux phases bien distinctes : d'abord celle de l'autorisation de saisine de l'institution, puis celle du déroulement de l'instance.

Le pourvoi à Londres est soumis à la condition d'une autorisation de saisine. Celle-ci peut être délivrée par la Cour suprême de Maurice. La Constitution de Maurice, constitutionnalisant la pratique du Comité judiciaire, prévoit que le juge local doit obligatoirement donner une autorisation (le droit de recours est dit de droit *[as of right]*) dans toutes les affaires impliquant l'interprétation d'une norme constitutionnelle, en matière législative et des litiges d'un montant élevé. Dans toutes les autres affaires, la cour délivre une permission de saisine si le litige relève d'une « grande importance générale ou publique ou autrement » ce qui traduit l'idée d'une difficulté juridique.

Si la cour locale a refusé de délivrer une autorisation, le demandeur au pourvoi peut saisir le Comité judiciaire d'une demande d'autorisation. Le Comité judiciaire accorde généralement une autorisation dès lors que le litige soulève une question d'intérêt général (*matters of dominant public interest*). Le Comité judiciaire peut également donner une autorisation de pourvoir contre une décision d'une juridiction inférieure à la Cour suprême.

La procédure de l'instance est très formaliste et suit les règles applicables aux juridictions de droit commun et doit respecter scrupuleusement le contradictoire. L'État ne sera qu'une partie au procès comme les autres dans les litiges constitutionnels.

Le Comité judiciaire n'est pas divisé en chambre. Il appartient au Lord Chancelier de désigner les juges qui statueront sur chaque affaire. Ils siègent en formation de jugement de trois, cinq ou sept membres<sup>9</sup>, selon l'importance de l'affaire.

8. Une décision du Comité judiciaire se termine par cette phrase : « Leur Seigneuries conseilleront humblement Sa Majesté en ce sens. »

9. Cette formation élargie est utilisée normalement pour les revirements de jurisprudence.



Le jour de l'audience de l'affaire, une importance fondamentale est accordée aux débats oraux, qui peuvent durer plusieurs séances. Les avocats font des observations et plaident.

À la fin de l'audience, le président de séance indique d'habitude que le Comité « réservera sa décision », autrement dit que l'affaire sera mise en délibéré.

Au Comité judiciaire, contrairement à la Chambre des Lords, l'arrêt (la décision majoritaire) est unique mais il peut être accompagné d'une ou plusieurs opinions dissidentes. Les opinions concurrentes (*concurring opinions*) majoritaires ne sont pas permises.

Le style d'une décision au Comité judiciaire est très fécond et vivant. Les juges motivent très longuement leur raisonnement juridique. En raison de l'importance de l'oralité des débats devant les Lords, ceux-ci font référence, dans leur décision, aux arguments et moyens de droit étayés par les avocats. Ils analysent longuement les textes de lois, précédents, la doctrine et les décisions étrangères.

### ■ 3. Organisation

Le secrétaire-greffier (*The Registrar*) a en charge l'administration du Conseil privé sous les directives éventuelles du Lord-Président. Le Secrétariat comprend très peu de personnel.

Le traitement des Lords relève des Fonds consolidés, ligne qui n'est pas soumis au débat au Parlement. Les frais de fonctionnement et d'administration sont pris en charge par l'État britannique uniquement.

## IV. COMPÉTENCES

### ■ 1. Contrôle des actes

Le Comité judiciaire peut contrôler la constitutionnalité de tout acte interne créateur de droit<sup>10</sup>. Il n'y a pas en droit mauricien et dans les pays du Commonwealth de théorie de type la Loi fait écran à la constitutionnalité d'un règlement.

Le système de contrôle de constitutionnalité pratiqué par le Comité judiciaire regroupe des éléments des modèles américain et européen<sup>11</sup>. La Haute Instance londonienne peut contrôler la norme interne par la voie d'action (*direct control of legislative action*). Le recours peut être intenté par toute personne justifiant d'un intérêt. Les articles 17 et 83 de la Constitution de Maurice permettent à la Cour suprême de prendre toute mesure appropriée pour faire cesser toute violation des droits fondamentaux. La cour exerce ce pouvoir sous le contrôle du Conseil privé, qui, peut alors statuer en deuxième et dernière instance. Selon la lecture de ces deux articles, le contrôle peut être mis en œuvre avant la promulgation de l'acte. Mais le juge a toujours privilégié le contrôle *a posteriori* pour ne pas s'immiscer dans le processus législatif.

La norme litigieuse peut aussi être contestée à l'occasion d'un procès, c'est-à-dire par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité. L'article 84-1 de la Constitution dispose que lorsqu'une question d'interprétation de la Constitution est soulevée devant un tribunal inférieur à la Cour, il doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant celle-ci. Le Comité judiciaire est bien entendu compétent en appel. Par ailleurs, l'exception d'inconstitutionnalité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour suprême et même le Comité judiciaire dans tous procès. Souvent, elle est en cassation un moyen de droit accepté par le juge londonien.

10. La norme internationale n'a, dans le système Common Law, aucune effectivité propre. Le Comité judiciaire n'est pas amené à la contrôler. La norme internationale doit être reprise par une loi interne, qui peut être soumise à un contrôle de constitutionnalité.

11. Parvèz Dookhy, « Le constitutionnalisme mauricien », *Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération*, 1998, pp. 288 à 299.

## ■ 2. *Autres recours possibles*

En droit mauricien, le Comité judiciaire est le juge suprême de droit commun. Il est compétent en toutes matières. La Constitution prévoit expressément qu'il est le juge (en appel) des élections législatives et du fonctionnement de l'Assemblée nationale. Le Comité judiciaire est la seule instance compétente en matière de la responsabilité disciplinaire des hauts magistrats (*Judges*) de la Cour suprême.

En droit anglais, le Comité judiciaire a conservé des compétences disparates. Il est chargé de statuer sur des questions ecclésiastiques, de la responsabilité des médecins et dentistes. Du fait que Sa Majesté la Reine est l'autorité suprême de certaines grandes universités britanniques, et, en tant que conseil de celle-ci, le Comité judiciaire<sup>12</sup> tranche les contestations y relatives. Le Conseil privé peut également agir comme un conseil juridique du gouvernement qui peut lui soumettre pour avis toute question.

Pour le Royaume-Uni, le Comité judiciaire est désormais, depuis la mise en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), la cour investie de contrôler la conformité des normes élaborées par le Parlement du Pays de Galles et celui de l'Écosse à cette loi qui reprend les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Il peut trancher toute question issue des lois des deux parlements susmentionnés sur la dévolution des compétences à ces deux pays.

## ■ 3. *Saisine de la juridiction*

Le Comité judiciaire est saisi en appel ou cassation selon la procédure décrite supra. Il peut être saisi par toute personne justifiant d'un intérêt à agir (*locus standi*). Cette notion d'intérêt n'est pas appliquée rigoureusement dans les litiges d'intérêt public. Le juge exige un intérêt à agir d'autant plus réduit que la violation de la Loi fondamentale apparaît importante. En ce sens, les citoyens et groupes politiques peuvent faire contrôler la constitutionnalité des Lois et l'action gouvernementale. Aucune autorité publique n'est expressément investie. En défense, le gouvernement est représenté par les services de son conseil juridique, l'*Attorney-General*<sup>13</sup>.

## V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Le Comité judiciaire pratique la technique de l'interprétation constructive et neutralisante afin de rendre conforme autant que possible la norme contestée à la Constitution.

Dans les cas où le juge ne peut émettre une réserve d'interprétation, il invalide la norme litigieuse. La décision d'inconstitutionnalité peut connaître deux cas de figure. L'article 2 de la Constitution dit bien que toute loi non conforme à elle est, dans la mesure de sa non-conformité, nulle et non avenue (*void*). À l'occasion d'un contrôle par la voie d'action, le Comité judiciaire peut invalider la norme qui disparaît de l'ordre juridique. La décision produit ses effets *erga omnes* et possède une valeur de *res judicata*. Par contre, une incertitude théorique subsiste lorsque le Comité judiciaire statue par la voie d'exception. Dans certains cas, le Comité judiciaire ne fait que déclarer que la norme est inconstitutionnelle et écarte son application. Il ne prononce pas son annulation. Théoriquement, une telle affirmation ne produit qu'un effet *inter partes*. Cependant, en vertu du principe du précédent, une telle jurisprudence s'impose à toutes les autorités juridictionnelles.

12. Il est à noter que le Comité judiciaire statue, dans ce cas, en tant qu'autorité administrative. Sa décision est soumise au contrôle de la Haute-Cour de Justice de Londres, éventuellement, la Cour d'appel et la Chambre des Lords.

13. L'*Attorney-General* est un ministre du gouvernement et le titulaire doit être un avocat inscrit au Barreau de Maurice. Il fait office de conseiller juridique du Gouvernement et en général est également le ministre de la Justice.

L'invalidation d'une norme peut être partielle. Le juge apprécie le caractère détachable (*severable*) des dispositions inconstitutionnelles. L'invalidation totale peut également être prononcée.

## VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les grandes décisions du Comité judiciaire en droit mauricien sont publiées dans les grands recueils de jurisprudence (ex. *The Law Reports, Appeal Cases, All England Reports et Weekly Law Reports*) britanniques. Certaines décisions sont publiées dans le recueil édité par la Cour suprême de Maurice (*Mauritius Reports*). Par ailleurs, l'auteur des présentes lignes a entrepris la publication des décisions du Conseil privé en droit mauricien depuis 1977 et le recueil s'intitule *The Mauritius Privy Council Reports*.

Les décisions du Comité judiciaire ne sont pas diffusées sur internet bien que le Département du Lord Chancelier assure la publication sur la toile des arrêts des juridictions supérieures en Grande-Bretagne.

## VII. BIBLIOGRAPHIE

### ■ 1. Ouvrages

Norman BENTWICH, « *The practice of the Privy Council in judicial matters* », Londres, Sweet & Maxwell, 1937.

Parvèz DOOKHY, « *Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre et le droit mauricien* », thèse, Université de Paris-I, 1997.

Riyad DOOKHY et Parvèz DOOKHY, « *The Mauritius Privy Council Reports* », Londres, The Thames Barristers' Chambers, vol. 1 (1977-1988).

David B. SWINFEN, « *Imperial appeal, the debate on the appeal to the Privy Council 1933-1986* », Manchester University Press, 1987.

### ■ 2. Articles

Loren P. BETH, « The Judicial Committee : its development, organisation and procedure », *Public Law*, 1975, pp. 219 à 241.

Jacques COLOM, « L'exercice de la justice constitutionnelle par le Conseil Privé », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 1987, pp. 607 à 622.

Barbara DE SMITH, « The Judicial Committee as a Constitutional Court », *Public Law*, 1984, pp. 557 à 562.